

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne
N°167/2023

**Arrêté municipal
portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution d'une intervention d'une nacelle sur chaussée pour tirage de fibre optique sur poteau pour le SUPER U de Grenade entre le N° 18 et le N° 42 Avenue du Président Kennedy à GRENADE à la demande de M. DA SILVA Ludovic, représentant la SOCIETE SOTRANASA 66 PERPIGNAN sur une période de deux jours entre le 29 MAI 2023 et le 7 JUN 2023.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du : sur une période d'intervention de DEUX JOURS (entre 9h et 16h) Avenue du Président Kennedy RD2 en agglomération – du 29.05.2023 au 07.06.2023.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit, au droit du chantier sauf pour les véhicules d l' entreprise demanderesse

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La circulation sur la RD2 (Avenue du Président Kennedy) au droit du chantier se fera de manière restreinte en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. (panneaux de type : AK5, B3, B14, B15, B31 KC1, K5A, K5B, K8.... Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 25/05/2023

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

*Président de la Communauté de
Communes des Hauts Tolosan*



Annexe plan schema chantier ponctuel.-

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut ex

